



Association Camping-Car Nord Deux-Sèvres

(Membre de la FFACCC et de la FICM)

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 inscrite sous le n° 0791003481 le 18/12/2002 à la sous-préfecture de Bressuire

Espace Clubs Michel Olivier, 5 rue Denfert Rochereau 79100 THOUARS
Matricule voyage n° IM075100284 Assurance Macif n° 158195976



REGLEMENT INTERIEUR

Régissant les rapports entre ACCNDS et ses membres **Approuvé à l'Assemblée Générale du 7 octobre 2023**

Il est rappelé que l'Association déclarée ACCNDS régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901, dont le siège social est à : Espace Clubs Michel Olivier, 5 rue Denfert Rochereau THOUARS 79100, a déposé ses statuts dans un but spécifique au tourisme en camping-car et à l'intérêt général de ses utilisateurs en France ou à l'étranger.

Ces statuts mentionnent l'existence d'un règlement intérieur qui aura la même force obligatoire pour les adhérents que les statuts eux-mêmes. Ce règlement intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire pour devenir exécutoire.

Le Conseil d'Administration de l'ACCNDS pourra décider en outre suivant les articles 7 et 10 du décret du 16 août 1901, de se rattacher ou s'associer à une fédération, une confédération, groupement national ou européen et tout organisme similaire dont l'objet sera considéré comme identique et permettrait de par la réunion des associations membres d'unir un plus grand nombre d'adhérents en vue de réaliser plus aisément les buts poursuivis par une coordination et regroupement de leurs actions, ayant pour but la défense commune de tous leurs intérêts.

Le but poursuivi par le règlement intérieur consiste à déterminer les détails de l'exécution des statuts et d'en fixer les divers points non prévus. Il donnera les précisions nécessaires pour la stricte application des textes et le bon fonctionnement en général.

TITRE 1 – ADMISSION

ARTICLE 1 - Chaque équipage à l'entrée dans l'ACCNDS devra obligatoirement remplir une demande écrite (bulletin d'adhésion) par lequel le candidat s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association (voir également l'article 5 des statuts).

Les membres composant l'équipage (deux adultes au maximum) et ayant individuellement plus de 6 mois d'inscription sur les listes d'adhésion à ACCNDS s'ils ont plus de 21 ans, ont droit de vote et ne peuvent pas accepter des fonctions électives au sein du club avant un an.

ARTICLE 2 - La demande d'admission sera soumise au conseil d'administration qui décidera de son acceptation, et n'aura pas à en justifier le refus éventuel.

ARTICLE 3 - Sur décision du Conseil d'Administration, il est demandé aux nouveaux adhérents un droit d'entrée. Ce droit d'entrée devra être fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - Le signataire de l'adhésion se porte garant et responsable civilement et pénalement des membres de sa famille, ainsi que des éventuels invités qui pourraient l'accompagner, et qui doivent être déclarés aux organisateurs.

ARTICLE 5 - Un double des statuts et du règlement intérieur seront remis à l'adhérent après le paiement de la cotisation et du droit d'entrée.

ARTICLE 6 - L'ACCNDS étant affiliée à la FFACCC, les adhérents des autres clubs affiliés également à la FFACCC, deviennent membres de droit du Club.

« Sachant que conformément au règlement intérieur de la FFACCC, chaque adhérent d'un club affilié à la FFACCC est membre de la FFACCC, une carte de membre numérotée lui étant délivrée, lors des sorties qu'il organise, il est admis par l'ACCNDS que chaque adhérent de l'un des autres clubs affiliés à la FFACCC, et donc membre de la FFACCC, est considéré comme ayant demandé et obtenu le titre de « membre de droit » de l'ACCNDS, sans cotisation que celle(s) du club ou des clubs au(x)quel(s) il a choisi d'adhérer. »

« Ce titre ne donne aucun droit de vote dans le Club, ne permet pas d'assister à son Assemblée Générale, mais lui reconnaît la qualité d'adhérent de ce club EXCLUSIVEMENT durant les voyages et/ou sortie que le Club pourrait être amené à organiser et auquel le membre de droit participerait après avoir accepté le titre ».

Le membre de droit devra se conformer aux énoncés de l'article 2 des statuts de l'ACCNDS.

ARTICLE 6 bis – Rubrique IMMATRICULATION VOYAGES

Afin de respecter le décret du 2 septembre 2015, instaurant la garantie totale des fonds déposés et d'éviter un dépôt inutile de fonds par la FFACCC sur son compte bloqué ;

- Lorsqu'un club (ACCNDS) fait appel à un voyageur professionnel lors d'une sortie, le participant paiera sa participation (acompte et delta) au prorata directement au voyageur.
- Chaque club (ACCNDS) organisant une sortie s'engage à ne pas encaisser les chèques de réservation des avances de fonds avant le début de la sortie.

ARTICLE 7 - L'admission prend date le jour de la décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - Le règlement du montant de la cotisation doit être effectué en même temps que la demande. Son remboursement éventuel ne peut correspondre qu'au refus de l'adhésion prononcé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - Le renouvellement de l'adhésion peut être refusé même si la cotisation est versée régulièrement, des obligations réciproques sont établies entre les parties. Si l'associé ne remplit pas les siennes, le contrat peut être dénoncé.

Le refus de renouvellement oblige le trésorier à effectuer le reversement. A la demande de l'intéressé exclu par refus de cotisation, le conseil d'administration n'aura pas à lui fournir de motif. La décision sera sans recours.

ARTICLE 10 - Démission - Radiation (voir article 8 des statuts)

TITRE II – RESSOURCES

L'article 21 des statuts traite des ressources de l'Association mais il est nécessaire d'en préciser les conditions générales.

ARTICLE 11 - La cotisation est proposée par le Conseil d'Administration qui en fixe le montant annuel à chaque assemblée générale, montant qui peut varier d'une année sur l'autre mais qui doit rester inchangé en cours d'exercice.

ARTICLE 12 - Le montant de la cotisation est indivisible et indépendant de la date de l'adhésion. La cotisation couvre l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre). Le versement est obligatoire au moment de l'adhésion. Le montant de l'adhésion ne peut faire l'objet d'un reversement même partiel en cas de radiation.

ARTICLE 13 - Le versement de la cotisation n'est pas la preuve d'un droit à faire partie de l'association car celle-ci peut refuser l'encaissement. Il peut être refusé par le Conseil d'administration qui estimerait que l'adhérent ou le candidat à l'adhésion ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises à l'éthique de ACCNDS (non-respect des normes du véhicule, attitude et conduite incorrectes, non-respect de l'environnement, non-respect de la charte du camping caristes, etc...).

ARTICLE 14 – Le Conseil d'Administration peut décider d'ouvrir un compte bancaire ou compte courant postal pour y effectuer les opérations de trésorerie. Les signatures sont autorisées :

- Le Président(e)
- Le Trésorier(ière) et le trésorier(ière) adjoint(e)

Le versement du montant de la cotisation devra être fait par chèque ou par virement bancaire (voir RIB le bulletin d'adhésion) à l'association dont l'intitulé est mentionné sur la correspondance.

- 1) Dès l'appel à versement paru dans le dernier Messenger Thouarsais de l'année et au plus tard le 31 décembre.
- 2) Un livret spécial, dont l'épargne demeure disponible à tout moment peut être ouvert. Les dépôts des excédents, qui produiront des intérêts, permettront d'améliorer les ressources.

ARTICLE 15 - Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies (sorties à thèmes, Assemblées Générales, spectacles, loto etc....) entrent dans le domaine des ressources de l'association et figurent en comptabilité. Elles pourront être remboursées sur présentation de justificatif, en cas de force majeure.

Les inscriptions pour les sorties, assemblées, rallyes et autres manifestations prévues par le programme et dont la revue publie un bulletin d'inscription-contrat de vente sont obligatoires et dans les délais prévus par les organisateurs.

Un adhérent inscrit dans les délais, qui ne vient pas à la sortie pour quelques motifs que ce soit, ne pourra prétendre au remboursement intégral de sa participation, 70 % lui seront remboursés, 30 % seront conservés par l'association pour frais d'organisation.

ARTICLE 16 – Tous les membres adhérents au club, y compris les membres du Conseil d'Administration, sont des bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Uniquement les frais kilométriques, justifiés et approuvés par le Conseil d'Administration, seront remboursés pour la préparation d'une sortie.

ARTICLE 17 - La présence des conjoints aux réunions du Conseil d'Administration est possible à condition qu'ils ne prennent la parole que sur invitation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de terminer la séance à huis clos ou bien de faire une réunion complète à huis clos.

TITRE IV - COMPORTEMENT DES ADHERENTS

ARTICLE 18 – Lors des sorties, Ne jamais arriver avant l'heure indiquée sur le programme. Si vous désirez être stationné ensemble, il faut que vous arriviez ensemble. Si pour des raisons pratiques de stationnement, nous sommes obligés de séparer les camping-cars selon leur gabarit, faire preuve de compréhension.

ARTICLE 19 - Afin d'éviter les discordes, il appartient à chaque propriétaire d'animaux de ne pas faire supporter la présence de l'animal à tout le monde lors des réunions même en plein air, sur un parking, dans un pré et à plus fortes raisons dans un camping. **Les chiens devront être obligatoirement tenus en laisse.**

Les animaux resteront sous la responsabilité des propriétaires qui veilleront à ce qu'il n'y ait aucun conflit entre eux.

ARTICLE 20 – RGPD – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies par l'ACCNDS nous sont nécessaires pour la bonne gestion de votre dossier d'adhérent.

Un texte de loi a été voté au printemps 2018 qui met à jour la loi informatique et liberté de 1978 en tenant compte des nouvelles normes européennes inscrites dans le règlement européen sur la protection des données personnelles entrée en vigueur le 25 mai 2018. Depuis le 1^{er} juin 2019, la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et liberté » est en vigueur dans une nouvelle rédaction. Ces lois sont destinées à garantir la protection de la vie privée de tout un chacun face aux moyens de traitement automatisés des données numériques.

Donc, quand vous envoyez un courriel à plusieurs destinataires en même temps, vous devez obligatoirement le transmettre en Copie Conforme Invisible (Cci) pour respecter ces données.

Vous venez de prendre connaissance du règlement de votre Association.

Pour que votre adhésion soit entière, un accusé de réception est joint aux statuts et règlement intérieur, vous devez le renvoyer le plus rapidement possible au siège de l'ACCNDS

ATTENTION, il doit être rempli, daté et signé,

Merci